

AVIS AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ CONTRE HYDRO QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE du Québec
N° 500-06-000461-091

Le présent recours collectif s'adresse à toutes les personnes* clientes de Hydro Québec et qui ont payé des intérêts et/ou frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par Hydro Québec depuis le 14 décembre 2007. (*personnes physiques et personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, ayant moins de 50 employés au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009)

SOYEZ INFORMÉS que le 23 août 2010, l'Honorable Juge Steve J. Reimnitz de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'institution d'un recours collectif contre Hydro Québec concernant la facturation de frais d'intérêts et/ou frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par Hydro Québec depuis le 14 décembre 2007.

Le statut de représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif a été attribué à Mme Monique Charland.

Le présent recours collectif vise, entre autres, à obtenir le montant d'intérêt et/ou frais d'administration payé au-delà de 5% par an lorsque le taux annuel n'est pas indiqué sur la facture d'Hydro Québec, ainsi que des dommages pour troubles, tracas et inconvénients.

Si vous êtes visés par le présent recours collectif, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie. Cependant, vous pouvez vous en exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration d'un délai de 30 jours suite à la publication du présent avis.

Un membre du recours collectif qui ne se désiste pas de ses propres procédures judiciaires entreprises contre Hydro Québec avant l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours est réputé s'exclure du présent recours collectif.** (**ses propres procédures judiciaires dont le sujet est le même que le présent recours collectif et dont disposerait le jugement final sur le présent recours collectif).

Tous les membres du présent recours collectif, autre qu'un représentant ou un intervenant dans le présent recours collectif, ne peut être appelé à payer les dépens afférant au présent recours collectif.

Un membre du présent recours collectif peut faire recevoir par le tribunal son intervention au présent recours collectif, si celle-ci est considérée utile aux membres du présent recours collectif. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un membre du présent recours collectif qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.

Les membres du groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation du présent recours collectif ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en communiquant avec les procureurs de la demanderesse/représentante à l'adresse suivante :

PAQUETTE GADLER INC.

300, Place d'Youville
Bureau B-10
MONTRÉAL (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : 514-849-0771
Télécopieur : 514-849-4817
www.paquettegadler.com

